

## **CH\_VB 08-0638 7473 vom 3. Oktober 2008**

Bundesverwaltung, 2008-10-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_08-0638\\_7473\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0638_7473_)

FR: CH\_VB 08-0638 7473 du 3 octobre 2008

IT: CH\_VB 08-0638 7473 del 3 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La responsabilité patrimoniale du député dans l'exercice de ses fonctions est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>4</sup>.

#### **E. 2**

Lorsque la responsabilité du député est engagée selon les art. 7 et 8 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité, la Délégation administrative tranche.

#### **E. 3**

RS 171.10

#### **E. 4**

Tout arrêté fédéral concernant un contre-projet à une initiative populaire est transmis à l'autre conseil avec l'arrêté fédéral concernant l'initiative en question. Art. 95, let. g Si les divergences entre les conseils se rapportent à un objet dans son entier, le second refus manifesté par l'un des conseils est réputé définitif. Cette règle vaut en particulier pour: g. la décision de donner suite ou non à une initiative d'un canton; Art. 97, al. 2 2 Si le Conseil fédéral soumet simultanément à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral concernant un contre-projet ou un projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire, ce délai est porté à 18 mois. Art. 101 Contre-projet 1 L'Assemblée fédérale peut soumettre au vote du peuple et des cantons, en même temps que l'initiative, un contre-projet portant sur la même matière constitutionnelle. 2 Les conseils examinent l'arrêté fédéral concernant le contre-projet de l'Assemblée fédérale avant de statuer sur la recommandation de vote qui doit figurer dans l'arrêté fédéral concernant l'initiative.

Loi sur le Parlement

7475 3 Le vote final sur l'arrêté fédéral concernant le contre-projet a lieu au plus tard huit jours avant la fin de la session qui précède l'expiration du délai dans lequel l'initiative doit être examinée. Si l'un des conseils rejette cet arrêté au vote final, la conférence de conciliation propose la recommandation de vote qui doit figurer dans l'arrêté fédéral concernant l'initiative. Aucun contre-projet ne peut plus être proposé. Art. 102 Décisions relatives à la recommandation de vote et au contre-projet 1 Lorsque l'Assemblée fédérale soumet au vote du peuple et des cantons une initiative populaire et un contre-projet, elle peut: a. recommander de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet; b. recommander d'accepter à la fois l'initiative et le contre-projet. 2 Lorsque l'Assemblée fédérale recommande d'accepter à la fois l'initiative et le contre-projet, elle recommande aussi de donner la préférence au contre-projet dans la question subsidiaire. Art. 109, al. 3, 4e phrase, et al. 5 3 ... Si le second conseil ne s'y rallie pas, l'initiative est réputée définitivement rejetée.

## **E. 5**

Une intervention déposée par un député ou un groupe parlementaire est classée sans décision du conseil: a. si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt; b. si son auteur a quitté le conseil et qu'aucun autre député n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.

## **E. 6**

Disposition transitoire concernant les art. 86, al. 4, 97, al. 2, et 101, al. 2 et 3 (Initiative populaire) Les modifications apportées aux art. 86, al. 4, 97, al. 2, et 101, al. 2 et 3, s'appliquent aux initiatives populaires pour lesquelles le Conseil fédéral, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 3 octobre 2008, n'a pas encore présenté à l'Assemblée fédérale de projet d'arrêté fédéral concernant l'initiative.

Loi sur le Parlement

7479 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 3 octobre 2008 Conseil des Etats, 3 octobre 2008 Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab Date de publication: 14 octobre 2008 Délai référendaire: 22 janvier 2009

5 FF 2008 7473

Loi sur le Parlement

7480

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali A Loi sur l'Assemblée fédérale. (Loi sur le Parlement, LParl). (Droit parlementaire. Modifications diverses) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.10.2008 Date Data Seite 7473-7480 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

142 173 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.